

Paris, le 18 juillet 2006

Réf : DGEMP/DIDEME 5/CS/32b/  
Affaire suivie par : Claudie SAGNAC  
Téléphone : 01 44 97 26 92 – Fax : 01 44 97 09 29  
Mél. : claudie.sagnac@industrie.gouv.fr

Le Ministre délégué à l'Industrie

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département

## **Objet : Circulaire relative à la délivrance des certificats d'économies d'énergie**

### **Les principes du dispositif des certificats d'économies d'énergie**

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique retient comme premier axe de cette politique la maîtrise de la demande d'énergie (article 3) et crée un nouvel outil au service de cette maîtrise, les certificats d'économies d'énergie (chapitre 1<sup>er</sup> du Titre II).

Le dispositif des certificats repose sur la création :

- d'une demande de certificats : des obligations d'économies d'énergie sont imposées aux vendeurs d'énergie présents dans le secteur résidentiel et tertiaire (chauffage, isolation, eau chaude, éclairage, ...). Ils s'en acquittent en restituant un nombre équivalent de certificats ;
- d'une offre de certificats : les actions permettant des économies d'énergie donnent lieu à l'attribution de certificats.

Les vendeurs d'énergie vont donc s'appuyer sur leurs réseaux commerciaux pour vendre en même temps de l'énergie et des économies d'énergie à leurs clients et demander des certificats en contrepartie des actions réalisées permettant les économies d'énergie. Toutefois, ils peuvent également remplir une part de leurs obligations en achetant des certificats à d'autres opérateurs proposant leurs certificats à un prix intéressant.

A l'échéance de la période d'obligation, les vendeurs d'énergie qui n'auront pas réussi à obtenir suffisamment de certificats pour satisfaire leur obligation pourront s'acquitter d'une pénalité libératoire fixée à 2 centimes par kWh manquant.

Il s'agit d'une obligation de résultat pour ces vendeurs sur le montant d'économies d'énergie, le choix des actions menées étant ouvert tant pour la source d'énergie que pour le public visé.

Les certificats, exprimés en kWh cumac (cumulés actualisés) d'énergie finale, sont matérialisés par leur inscription dans un registre national et peuvent faire l'objet de transactions négociées par virements entre comptes.

## **Les textes d'application**

Trois décrets pris en application des articles 14, 15 et 16 de la loi du 13 juillet 2005 fixent les modalités d'application du dispositif :

- le décret n°2006-600 du 23 mai 2006 relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pris en application de l'article 14 de la loi ;
- le décret n°2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie, pris en application de l'article 15 de la loi ;
- le décret n°2006-604 du 23 mai 2006 relatif à la délégation de la tenue du registre national des certificats d'économies d'énergie, pris en application de l'article 16 de la loi.

Plusieurs dispositions prises par arrêté viennent compléter le dispositif réglementaire :

- arrêté du 30 mai 2006 relatif aux modalités d'application du dispositif de certificats d'économies d'énergie précisant la nomenclature à utiliser pour les déclarations de ventes annuelles aux consommateurs finals du secteur résidentiel et tertiaire, la règle de calcul applicable au montant total des ventes de fioul domestique aux consommateurs finals pour déterminer le montant des ventes au secteur résidentiel et tertiaire, le coefficient de pondération dégressif pour les économies d'énergie réalisées au cours des années suivant la première année de vie d'un produit ou d'un service, le seuil d'économies d'énergie pour le dépôt d'une demande de certificats d'économies d'énergie (1 000 000 de kilowattheures cumac) ;
- arrêté du 19 juin 2006 fixant la liste des pièces d'un dossier de demande de certificats d'économies d'énergies ;
- arrêté du 19 juin 2006 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;
- enfin, un arrêté ultérieur viendra définir la répartition par énergie de l'objectif national d'économies d'énergie.

## **Le rôle des services de l'Etat et de l'ADEME**

Les préfets de département ont en charge la délivrance des certificats d'économies d'énergie. Pour ce faire, les services déconcentrés de l'Etat mobilisés sont ceux des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) déjà en charge de la mise en œuvre en régions des dispositions relatives à la politique énergétique. Il est donc proposé au préfet de donner une délégation spécifique aux DRIRE pour délivrer les certificats d'économies d'énergie.

Plusieurs catégories d'acteurs vont être impliquées dans le système de certificats d'économies d'énergie, notamment les fournisseurs d'énergie et les collectivités territoriales. Il est utile que puisse être organisée une action d'information et d'animation sur le sujet en région. Une telle action permet également aux acteurs d'avoir connaissance des programmes qui pourraient conduire à des conventions de répartition (voir le 7 du 1.1). Les délégations régionales de l'ADEME pourront apporter leur appui aux DRIRE en matière d'information et d'accompagnement pour les porteurs de projet ainsi que d'animation du dispositif au niveau local.

Les délégations régionales de l'ADEME apporteront également leur appui technique. En particulier, pour les dossiers d'opérations non standardisées, les DRIRE saisiront de manière systématique les délégations régionales de l'ADEME et la DIDEME afin d'avoir une expertise homogène des dossiers. Elles pourront recourir à l'expertise de l'ADEME sur tout sujet relatif à l'évaluation des opérations conduites dans le cadre du dispositif.

La présente circulaire précise les procédures que les DRIRE ont à mettre en œuvre pour délivrer les certificats d'économies d'énergie :

- l'instruction de la demande de certificats d'économies d'énergie ;
- l'inscription des certificats sur le registre national des certificats.

Les DRIRE doivent également assurer le classement et l'archivage de l'ensemble des documents résultant de cette procédure (dossier de demande, échange de correspondances, délivrance de certificats) et conserver les documents pendant une durée couvrant la période de réalisation de l'objectif national d'économies d'énergie (1<sup>er</sup> juillet 2006 - 30 juin 2009) et les deux périodes suivantes.

## **1. L'instruction de la demande de certificats d'économies d'énergie**

La demande de certificats se situe en aval de l'action, après sa réalisation effective.

Cinq étapes sont à considérer : la vérification des pièces du dossier de demande, l'information du demandeur sur l'état de son dossier, l'éligibilité des actions proposées, la validité des calculs, la décision.

### **1.1 La vérification des pièces du dossier de demande de certificats**

Le dossier doit comporter les pièces suivantes (arrêté du 19 juin 2006) :

1. si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom et domicile ou si le demandeur est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ou du lieu d'exercice de son activité et la qualité du signataire de la demande ;
2. une copie datant de moins de trois mois de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K bis), ou au répertoire des métiers ou tout document équivalent permettant de déterminer l'activité principale exercée (code APE) définie par la nomenclature d'activités française (NAF)
3. un descriptif de l'action et pour les personnes autres que celles soumises à obligation ou que les collectivités publiques, la démonstration que l'action n'entre pas dans le champ de leur activité principale et qu'elle n'induit pas pour le demandeur de recettes directes ;
4. une présentation des documents détenus par le demandeur qui permettent de justifier de la réalisation effective de l'action et le ou les lieux où les documents peuvent être consultés ;
5. la date d'engagement et de fin de réalisation de l'action. La date d'engagement correspond à la date de début des travaux ;
6. le montant des certificats demandés, exprimés en kWh d'énergie finale, avec :
  - pour les opérations standardisées, leur référence ;
  - dans les autres cas, la présentation des hypothèses et des calculs effectués pour déterminer le montant de certificats demandé ;
  - dans le cas d'action sur les propres biens du demandeur comportant des opérations non standardisées, le calcul démontrant que les économies réalisées ne compensent l'investissement effectué qu'après plus de trois ans.

Dans tous les cas, un tableau récapitulatif du nombre d'opérations réalisées par département et classées par référence pour les opérations standardisées.

7. dans le cas d'une action susceptible d'être invoquée par plusieurs personnes, copie de la convention conclue entre elles fixant les taux de répartition des certificats et dans le cas contraire, l'engagement de la personne déposant le dossier. La DRIRE devra s'assurer que les personnes figurant dans la convention peuvent légitimement en être signataires, sur la base des critères définis au paragraphe 1.3 de la présente circulaire.

Pour une demande présentée par une personne désignée par des personnes qui se sont regroupées en application de l'article 15 de la loi du 13 juillet 2005 susvisée, le dossier de demande comporte les pièces 1 à 7 visées à

l'article 1 du présent arrêté pour chaque membre du groupement, les pièces 1 et 2 pour le demandeur et l'accord des membres du groupement pour désigner le demandeur.

## **1.2. L'information du demandeur sur l'état de son dossier**

En application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, vous devez accuser réception du dossier de demande de certificats d'économies d'énergie dans les conditions fixées par le décret n° 2001-492 du 12 avril 2001.

Cet accusé de réception doit comporter les mentions suivantes :

1° - la date de réception de la demande et la date à laquelle à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée rejetée. Cette date est déterminée compte tenu du délai maximum d'instruction fixé par le décret n°2006-603 du 23 mai 2006, soit 3 mois pour les opérations standardisées, et 6 mois pour les autres opérations. Dans le cas d'une demande comportant plusieurs opérations dont une au moins n'est pas une opération standardisée, le délai à prendre en considération est de 6 mois.

2° - la désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier.

Cet accusé de réception indiquera que la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet et il mentionnera les délais et les voies de recours à l'encontre de cette décision (cf modèle joint en annexe 1).

Dans le cas où la demande serait incomplète, vous indiquerez au demandeur les pièces manquantes qui doivent être produites pour permettre l'instruction de sa demande et celles des pièces rédigées dans une autre langue que le français dont la traduction et, le cas échéant, la légalisation sont requises. Vous fixerez un délai pour la réception de ces pièces (cf modèle joint en annexe 2).

Le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces requises. Toutefois, la production de ces pièces avant l'expiration du délai met fin à cette suspension.

La liste des pièces manquantes, le délai fixé pour leur production et les dispositions relatives à la suspension du délai figurent dans l'accusé de réception. Lorsque celui-ci a déjà été délivré, ces éléments sont communiqués par lettre au demandeur.

Cet accusé de réception doit être délivré dans un délai de 15 jours.

## **1.3. L'éligibilité des actions proposées**

Vous devrez distinguer le cas des actions destinées à des tiers de celles portant sur les biens du demandeur.

### 1.3.1. Actions destinées à des tiers

Pour les personnes soumises à obligation et pour les collectivités publiques ou leur groupement (Etat, région, département, communes), toute action ayant pour objectif la réalisation d'économies d'énergie est éligible.

Pour toutes les autres personnes morales, deux conditions cumulatives permettent d'apprécier l'éligibilité de l'action :

- l'action n'entre pas dans le champ de l'activité principale du demandeur, exprimée par le code APE (nomenclature NAF) ;
- et
- l'action n'engendre pas de recettes directes pour le demandeur.

### 1.3.2. Actions portant sur les biens du demandeur

Si l'action réalisée correspond à une ou plusieurs opérations standardisées (isolation, chauffage, éclairage d'un bâtiment, utilités industrielles...), elle est éligible quel que soit le demandeur. En revanche, pour une action ne correspondant pas à une opération standardisée, l'éligibilité s'apprécie en fonction du temps de retour de l'investissement et, pour les personnes morales autres que celles soumises à obligation et les collectivités publiques, par rapport au lien direct que l'action a avec leur activité principale. Le temps de retour de l'investissement s'apprécie à partir du surcoût lié aux travaux d'économies d'énergie par rapport à une situation de référence (cf point 1.4 ci-après) et de la valorisation des économies d'énergie engendrées en prenant comme valorisation monétaire un prix adapté au secteur concerné (habitat, industrie) calculé à partir des documents officiels sur les prix publiés régulièrement par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (Observatoire de l'énergie).

Le tableau suivant récapitule les différents cas d'éligibilité susceptibles d'être rencontrés.

#### **Eligibilité d'une action d'économies d'énergie**

Nature de l'action	Action portant sur les biens du demandeur		Action destinée à des tiers
	Opération standardisée	Autre opération	Toute opération
Statut du demandeur			
Personne soumise à obligation d'économies d'énergie ou Collectivité publique	oui	oui si : temps de retour de l'investissement > 3 ans	Oui
Autre personne morale	oui si : - n'entre pas dans le champ de l'activité principale exprimée par le code NAF et si de plus - n'engendre pas de recettes directes	oui si : - n'entre pas dans le champ de l'activité principale exprimée par le code NAF et si de plus - n'engendre pas de recettes directes et temps de retour de l'investissement > 3 ans	oui si : - n'entre pas dans le champ de l'activité principale exprimée par le code NAF et si de plus - n'engendre pas de recettes directes

Dans le cas d'une demande effectuée pour le compte d'un regroupement prévu à l'article 15 de la loi du 13 juillet 2005, l'instruction se fait pour chaque personne présente dans le regroupement et pour les actions qu'elle a menées.

### **1.4. La validité des calculs du montant de certificats demandés**

L'instruction vise à s'assurer que le montant de certificats demandés, exprimés en kWh cumac a été calculé de manière adéquate.

Dans le cas où l'action fait référence à une ou plusieurs opérations standardisées, l'examen consiste d'une part à vérifier la pertinence de la référence à cette opération standardisée, d'autre part l'exactitude des calculs effectués pour obtenir le montant global des kWh cumac demandés.

Dans le cas où l'action est faite sans référence ou en référence partielle à une opération standardisée, la vérification porte en premier lieu sur la pertinence de la méthode de calcul proposée par le demandeur puis sur l'exactitude des calculs effectués.

Pour les opérations non standardisées, les règles de détermination de la situation de référence pour le calcul des économies d'énergies sont les mêmes que pour les opérations standardisées. La situation de référence correspond à l'état technique et économique du marché du produit ou du service. Dans le cas de travaux d'amélioration de la performance thermique de l'enveloppe d'un bâtiment ou de ses systèmes thermiques fixes, elle prend en compte l'état global du parc immobilier de même nature et le niveau de performance des matériaux ou équipements mis en œuvre (décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie).

Dans le cas où il est impossible de procéder par analogie avec une opération standardisée existante, vous devrez saisir la délégation régionale de l'ADEME comme indiqué précédemment qui vous apportera des éléments de réponse et envoyer une copie du dossier à la DIDEME. L'opération et la méthodologie proposée pour le calcul du montant des certificats donneront lieu à une analyse critique visant à déterminer la pertinence de l'opération (retour d'expérience, niveau de diffusion, référentiels techniques et normatifs, performance) et des règles de calcul proposées au regard des hypothèses adoptées pour la situation de référence envisagée à valider, les gains énergétiques annuels calculés et la durée de vie prise en compte.

Dans le cas où la détermination du montant des certificats d'économies d'énergie demandés nécessite la réalisation d'une expertise, le préfet désigne, avec l'accord du demandeur, un expert. Le coût de cette expertise est à la charge du demandeur.

### **1.5. La délivrance**

Dans le cas où l'instruction de la demande conduit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie, la décision indique la référence de la demande, l'identité du bénéficiaire et le montant des kWh cumac attribués. Un modèle de certificats est joint en annexe 3. Le numéro porté dépend de la DRIRE de délivrance.

Dans le cas où une demande concerne plusieurs personnes ayant signé une convention de répartition des certificats telle que prévue au point 7 de l'arrêté du 19 juin 2006, cette demande donnera lieu à la délivrance de certificats à chaque personne signataire de la convention sur la base des taux de répartition fixés dans cette convention. Vous délivrerez les certificats à toutes les personnes ayant conclu la convention de répartition en fonction des règles qu'elle fixe.

Dans le cas d'un regroupement prévu à l'article 15 de la loi du 13 juillet 2005, la totalité des certificats est délivrée au demandeur désigné avec l'accord des autres membres du groupement.

Si l'instruction de la demande conduit à un rejet partiel de la demande, le choix est laissé à la DRIRE, après éventuellement un échange avec le demandeur, entre le rejet global du dossier et présentation d'un nouveau dossier corrigé ou la délivrance de certificats pour le montant de kWh cumac correspondant à la partie du dossier qui a été jugée recevable.

Simultanément, pour chaque délivrance de certificats d'économies d'énergie, il sera procédé par la DRIRE à la transmission de ces éléments au teneur du registre national des certificats d'économies d'énergie.

Dans le cas de refus de délivrance de certificats, je rappelle qu'en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, vous devrez motiver cette décision de refus. Cette motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui la fondent. Ainsi, vous devrez indiquer les textes sur lesquels s'appuie votre décision et identifier précisément les faits sans se borner à des considérations générales. La motivation doit parvenir à l'intéressé au plus tard en même temps que la notification de la décision.

Dans le cas d'une décision implicite de rejet d'octroi de certificats, à la demande de l'intéressé formulée dans les délais du recours contentieux (deux mois à compter de la date de la naissance de la décision implicite), les motifs de la décision implicite de refus devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours est prorogé jusqu'à l'expiration du délai de deux mois suivant le jour où les motifs auront été communiqués à l'intéressé. Le refus de communiquer les motifs rend illégale la décision implicite initiale.

## **2. L'inscription de certificats sur le registre national**

La décision de délivrance de certificats se traduit impérativement par l'inscription, sur le registre national des certificats d'économies d'énergie, du montant de kWh cumac attribués. Ce registre national est destiné à tenir la comptabilité des certificats obtenus, acquis ou restitués à l'Etat.

Dans l'attente de la mise en place d'un tel registre, les services de l'administration centrale de l'Etat, à savoir la Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières (DGEMP), se chargeront de la tenue de ce registre.

Ainsi, dès l'établissement de la décision, les éléments suivants doivent être immédiatement transmis au :

Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie  
Direction Générale des l'Energie et des Matières Premières  
Direction de la Demande et des Marchés Energétiques  
Sous-Direction de la Demande et de la Maîtrise de l'Energie  
Certificats d'économies d'énergie  
61 Boulevard Vincent Auriol - Télédod 161  
75703 PARIS 13

Ces éléments comprennent :

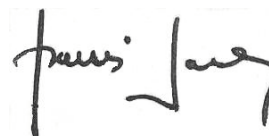
- copie de la décision conforme au modèle ci-joint (annexe 3). A titre de rappel, se trouveront notamment indiqués :
  - le numéro de délivrance du certificat. Ce numéro national sera composé de 21 caractères se décomposant ainsi :
    - la DRIRE de délivrance des certificats, 2 chiffres correspondant à la nomenclature INSEE des régions,
    - la date de délivrance de ces certificats, 6 chiffres,
    - le type d'opération (opération standardisée : STA, non standardisée : SPE, mixte : MIX), 3 lettres,
    - le numéro SIREN ou d'inscription au répertoire des métiers, 9 chiffres,
    - les cas particuliers de signature de convention (C), de regroupement (R), ou cas général (A), 1 lettre,
  - l'identité précise de la personne morale ou physique ayant obtenu des certificats,
  - ainsi que le montant de certificats délivrés exprimé en KWh d'énergie finale actualisée,
- copie du tableau récapitulatif par département mentionné au point 6 du paragraphe 1.1 ci-dessus. Un modèle joint en annexe 4 détaille l'ensemble des données à transmettre (référence des opérations standardisées, nombres d'opérations....)

Un accusé de réception de cette transmission vous sera adressé.

L'ensemble des informations détenues et traitées à l'échelon central sera automatiquement transféré au teneur de registre, dès sa désignation. Vous serez informé de la date à laquelle vous devrez communiquer les informations relatives aux certificats au délégataire retenu pour la tenue du registre et des modalités afférentes.

Vous me tiendrez informé des difficultés rencontrées dans l'application de la présente circulaire.

Pour le Ministre délégué à l'Industrie,  
Le Directeur de la Demande  
et des Marchés Energétiques



**François JACQ**

**Copies :** - *MM. C. BEAUX, B. BENSASSON (Cabinet)*  
- *M. D. MAILLARD (DGEMP)*  
- *M. F. JACQ (DIDEME)*  
- *Mmes et MM. les DRIRE*  
- *M<sup>mes</sup> C. SAGNAC, N. MICHEL, MM P. DUPUIS, B. RABANY.*



**Annexe 1 (dans un délai de 15 jours)**  
**[+ tous les éléments mentionnés au 2° du point 1.2.)**  
Paris, le

M.....,

J'ai l'honneur d'accuser réception, à la date du .....200x, de votre demande de certificats d'économies d'énergie datée du .....200x.

A défaut de réponse de ma part à la date du ... [*calculée par rapport au délai de [3 ou 6] mois à compter de la date de réception du dossier complet*] votre demande sera réputée rejetée. Vous pourrez vous prévaloir d'une décision implicite de rejet de votre demande. Vous disposerez alors d'un délai de deux mois pour contester, si vous le jugez utile, cette décision implicite devant la juridiction administrative.

Je vous prie d'agréer, M....., l'expression de ma considération distinguée.

Le .....

Société XXXXX

**Annexe 2 (dans un délai de 15 jours)  
[+ tous les éléments mentionnés au 2° du point 1.2.)**

xxxxx, le

Cas où le dossier est incomplet]

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception, à la date du .....200x, de votre demande de certificats d'économies d'énergie datée du .....200x

Afin de procéder à l'instruction de votre demande, je vous prie de me faire parvenir, dans un délai de ... [délai de production à fixer selon chaque cas d'espèce], pièces ... mentionnées dans la fiche ci-annexée.

A défaut de réponse de ma part dans un délai de [3 ou 6] mois<sup>1</sup> à compter de la date de réception de ces pièces manquantes, votre demande sera réputée rejetée. Vous pourrez vous prévaloir d'une décision implicite de rejet de votre demande. Vous disposerez alors d'un délai de deux mois pour contester, si vous le jugez utile, cette décision implicite devant la juridiction administrative.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

SociétéXXXXXXXXX

---

<sup>1</sup> Ce délai est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces requises. Toutefois, la production de ces pièces avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension.

**Annexe 2 (dans un délai de 15 jours)**

Fiche annexée mentionnant les pièces manquantes

### Annexe 3

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

*Certificats d'économies d'énergie*

N° .....

Le Préfet de,

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu le décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2006 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 fixant la liste des pièces d'un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du .....portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du ....., .....  
déposée par.....et son accusé de réception du  
..... [le cas échéant, la communication des pièces manquantes]

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Des certificats d'économies d'énergie d'un montant de ..... kilowattheures d'énergie finale économisés dits kWh cumac sont délivrés à :

Nom ou raison sociale : .....

Adresse : .....  
.....

Numéro SIREN :

Numéro de compte : (à remplir dès lors que la tenue du registre aura été déléguée)

Article 2 : Ces certificats en Kwh cumac sont inscrits au registre national des certificats d'économies d'énergie.

Fait à ..... , le

Pour le préfet et par délégation

## OPERATION STANDARDISEE

## Annexe 4

DEPARTEMENT	REF. FICHES OP. STANDARDISEES	N°Délivrance Certificats	Nbre opérations	TOTAL KWh Cumac	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES
75 (PARIS)	<b>Bâtiment Résidentiel</b>				
	<i>Enveloppe</i>				
	BAR-EN-01	42121006STA377432124C	5	9 500	Appartement après 75 - H1 - Energie Electrique - Sup. 5 M2k/W
	BAR-EN-02				
	BAR-EN-03				
	BAR-EN-04				
	<i>Thermique</i>				
	BAR-TH-01				
	BAR-TH-02				
	BAR-TH-03				
	BAR-TH-04				
	BAR-TH-05				
	BAR-TH-06				
	BAR-TH-07				
	BAR-TH-08				
	BAR-TH-09				
	BAR-TH-10				
	BAR-TH-11				
	BAR-TH-12				
	BAR-TH-13				
	BAR-TH-14				
	BAR-TH-15				
	BAR-TH-16				
	BAR-TH-17				
	BAR-TH-18				
	BAR-TH-19				
	BAR-TH-20				
	BAR-TH-21				
	BAR-TH-22				
	BAR-TH-23				
	BAR-TH-24				
	BAR-TH-25				
<i>Equipement</i>					
BAR-EQ-01					
BAR-EQ-02					
BAR-EQ-03					
<b>Bâtiment Tertiaire</b>					
<i>Enveloppe</i>					
BAT-EN-01					
BAT-EN-02					
BAT-EN-03					

<i>Thermique</i>				
BAT-TH-01				
BAT-TH-02				
BAT-TH-03				
BAT-TH-04				
BAT-TH-05				
BAT-TH-06				
BAT-TH-07				
BAT-TH-08				
BAT-TH-09				
BAT-TH-10				
BAT-TH-11				
BAT-TH-12				
BAT-TH-13				
BAT-TH-14				
BAT-TH-15				
<i>Equipement</i>				
BAT-EQ-01				
BAT-EQ-02				
BAT-EQ-03				
BAT-EQ-04				
BAT-EQ-05				
BAT-EQ-06				
<b>Réseaux</b>				
<i>Chaleur et froid</i>				
RES-CH-01				
<i>Eclairage</i>				
RES-EC-01				
RES-EC-02				
RES-EC-03				
<b>Industrie</b>				
<i>Bâtiments</i>				
IND-BA-01				
IND-BA-02				
IND-BA-03				
IND-BA-04				
IND-BA-05				
<i>Utilités</i>				
IN-UT-01				
IN-UT-02				
<b>Transports</b>				
<i>Equipements</i>				
TRA-EQ-01				
<i>Services</i>				
TRA-SE-01				
TRA-SE-02				

*OPERATION NON STANDARDISEE*

<i>DEPARTEMENT</i>	<i>SECTEUR</i>	<i>N°Délivrance Certificats</i>	<i>Nbre Opérations</i>	<i>Total KWh Cumac</i>	<i>CARACTERISTIQUES TECHNIQUES</i>
75 (PARIS)	Bâtiment Résidentiel				
	Bâtiment Tertiaire				
	Réseaux				
	Industrie				
	Transports				